

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décret n° du

modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP

***Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 2915, 2930 et 2940.*

***Objet :** modification de la nomenclature.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret introduit le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2915, 2930 et 2940 de la nomenclature.*

***Références :** le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-2, L. 512-11 et R. 511-9 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

ÉDOUARD PHILIPPE

La ministre de la transition écologique et solidaire

ELISABETH BORNE

ANNEXE

Rubriques modifiées :

	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2915	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Supérieure à 1 000 l</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l.....</p>	E D D	- - -
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Supérieure à 5 000 m²</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Supérieure à 100 kg/j</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	E DC E DC	- - - -
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2645, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Supérieure à 1 000 l</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Supérieure à 100 kg/j</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits</p>	E DC E DC	- - - -

<p>susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p> <p>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de point éclair compris entre 60°C et 93°C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$.</p>	<p>E</p> <p>DC</p>	<p>-</p> <p>-</p>
<p>(1) A: autorisation, E: enregistrement, D: déclaration, C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement</p> <p>(2) Rayon d'affichage en kilomètres</p>		